

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon en vue d'affilier à ce dernier le personnel du Port autonome du Centre et de l'Ouest

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certaines organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, l'article 2, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 août 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu la proposition du Ministre de la Fonction publique, donné le ... (date) ;

Vu le protocole n° ... du Comité de secteur n° XVI, en date du ;

Vu le rapport du 17 février 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le décret du 1^{er} avril 1999 relatif à la création du Port autonome du Centre et de l'Ouest ;

Considérant l'avis du Conseil d'administration du Port autonome du Centre et de l'Ouest, donné le ... (date) ;

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique et du Ministre de la Mobilité ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2018, est complété par un 22° rédigé comme suit : « 22° le Port autonome du Centre et de l'Ouest. ».

Art. 2. Le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions et le ministre qui a la Mobilité dans ses attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

La Ministre de la Fonction publique,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'C. De Bue'.

Valérie De Bue

Le Ministre de la Mobilité,

Philippe Henry